

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0183 du 04/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0183, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un parking de 311 places dont 125 places publiques sur la commune de Sanary-sur-Mer (83), déposée par la société LOGIS FAMILIAL VAROIS, reçue le 04/06/2019 et considérée complète le 04/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/06/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un parking souterrain en R+1 et R+2 de 311 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande en stationnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé,
- sur une commune littorale,
- en zone inondable au sein du PPRI approuvé de La Reppe et dans la zone basse hydrographique du PPRI anticipé du Grand Vallat ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude de circulation qui conclut que le projet génère des flux mesurés en matière de circulation routière,
- Un pré-diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre en compte les risques d'inondations et de ruissellements du PPRI anticipé du Grand Vallat et de ses principaux affluents du 22 décembre 2017, notamment la zone basse hydrographique impactant le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place un système basé sur le management environnemental, se traduisant par une organisation vis-à-vis de la protection de l'environnement,
- faire effectuer le suivi du chantier par un coordonnateur environnemental qui effectue des visites régulières, alerte le chef de chantier lorsqu'un manquement au respect de l'environnement est constaté et propose des mesures correctives,
- effectuer le stockage, le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins sur des aires étanches prévues à cet effet, à l'écart des fossés et canaux, sur des zones ne présentant pas d'enjeux forts du point de vue des espèces et des milieux naturels,
- effectuer les travaux, dans la mesure du possible, en dehors des périodes de fortes pluies (automne), afin de réduire les risques de lessivage par les eaux de pluies de pollutions chimiques ou mécaniques,
- effectuer le défrichage en dehors de périodes de nidification et de reproduction,
- mettre en place de systèmes filtrant, type filtre à paille, le long des axes de drainage à l'aval des travaux en cas d'épisodes pluvieux ou orageux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un parking de 311 places dont 125 places publiques situé sur la commune de Sanary-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

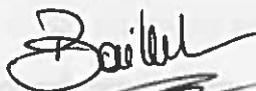
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société LOGIS FAMILIAL VAROIS.

Fait à Marseille, le 04/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

